

**CONVENTION D'ACCES POUR
LES SERVICES DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ENTRE

TELUS COMMUNICATIONS INC.

« TELUS »

ET

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

« INRS »

**CONVENTION D'ACCÈS POUR LES
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ENTRE : **TELUS COMMUNICATIONS INC.** société de personnes dûment constituée, ayant une place d'affaires au 120 7 Avenue SW, 4th floor, Calgary, Alberta T2P 0W4, agissant et représentée par M. Robert Beatty, Director, Building Access and Planning, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la compagnie;

(ci-après désignée le « **Locataire** »)

ET : **INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (INRS)**, personne morale de droit public instituée par lettres patentes conformément à la *Loi sur l'Université du Québec* (L.R.Q., ch. U-1), ayant son siège au 490, rue de la Couronne, Québec (Québec), Canada, G1K 9A9, agissant et représentée par M. Jean Lavoie, directeur de l'administration et des finances, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu des règlements, et par M. Yves Bégin, directeur du Centre Eau Terre Environnement.

(ci-après désignée le « **Propriétaire** »)

(ci-après désignées les « **Parties** »)

ATTENDU QUE le Propriétaire désire faciliter l'accès aux services de télécommunications de TELUS;

ATTENDU QUE le Propriétaire dispose d'espaces permettant d'accueillir les équipements de TELUS;

ATTENDU QUE TELUS accepte de rendre les services de télécommunications sous réserve des modalités et conditions de la présente convention;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

1 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, les Parties conviennent que les mots ou expressions employés auront la signification qui leur est attribuée ci-après, à savoir :

- 1.1 **Convention** : signifie la présente Convention; « les présentes », « la présente Convention » ou « aux présentes » et autres expressions semblables renvoient à la présente Convention et non à un article, un paragraphe, un alinéa ou une autre subdivision précise; « article », paragraphe », « alinéa » et toutes autres subdivisions renvoient à la subdivision précise de la présente Convention;
- 1.2 **Illégalité** : toute disposition illégale, invalide, nulle, inapplicable ou inopposable de la présente Convention en est supprimée et demeure sans effet dans la mesure de cette illégalité, invalidité ou inopposabilité; elle ne modifie aucunement les autres dispositions des présentes lesquelles continuent de produire leurs effets indépendamment de ces dispositions illégales, invalides ou inopposables;
- 1.3 **Seule et unique entente** : la présente Convention et les documents devant être remis aux termes des présentes représentent la seule et unique entente entre les Parties relativement à l'objet des présentes et remplacent toutes les Conventions, ententes, négociations et discussions antérieures, verbales ou écrites entre les Parties;
- 1.4 **Immeuble** : signifie le 480 et le 490, rue de la Couronne, Québec (Québec) G1K 9A9;
- 1.5 **Équipements** : signifie les conduits de câbles de télécommunications et les câbles de télécommunications qui sont la propriété de TELUS.

2. OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire accorde par les présentes à TELUS le droit d'installer, exploiter, maintenir, réparer, remplacer, entretenir, améliorer et modifier (collectivement « installer et entretenir ») les équipements pour la fourniture de services de télécommunications à sa clientèle du 490, rue de la Couronne à Québec.

Pour desservir cette clientèle, TELUS utilisera les conduits de câbles de télécommunications et les câbles de télécommunications déjà installés et situés dans l'espace de stationnement appartenant au Propriétaire, sis au numéro civique 480, rue de la Couronne, Québec, tel qu'il appert du plan joint en annexe à la présente Convention.

3. UTILISATION DES LIEUX ET ACCÈS

Sous réserve des termes et conditions des présentes, TELUS bénéficiera de l'espace nécessaire pour entretenir les équipements dans la mesure où cet espace n'est pas requis pour les besoins du Propriétaire.

TELUS pourra utiliser les lieux seulement et uniquement pour offrir des services de télécommunications à l'INRS.

- 3.3 Le Propriétaire accorde à TELUS un accès continu et la permission de pénétrer dans le stationnement sis au numéro civique 480, rue de la Couronne, Québec, aux fins d'installer et d'entretenir les équipements et de fournir des services de télécommunications, étant entendu que TELUS devra respecter les procédures d'accès en vigueur dans l'immeuble.

4. INFRASTRUCTURES DE CÂBLAGE

- 4.1 TELUS pourra mettre en place les infrastructures nécessaires pour acheminer son réseau extérieur de câble à l'immeuble après entente avec le Propriétaire.

TELUS pourra procéder à l'installation de tout nouveau câblage suite à l'obtention de l'approbation du Propriétaire. Le Propriétaire convient de répondre aux demandes de TELUS dans un délai raisonnable.

Tous les coûts de construction et d'aménagement ainsi que la tuyauterie nécessaire pour relier le ou les locataires de l'immeuble sont aux frais de TELUS.

- 4.4 TELUS devra respecter les normes et exigences du Propriétaire pour permettre les installations de télécommunications dans l'immeuble.

5. TERMES

5.1 Terme de la Convention

La Convention aura une durée de cinq (5) ans débutant le 1^{er} septembre 2009 et se terminant le 31 août 2014.

5.2 Renouvellement

TELUS aura l'option de renouveler la Convention, suivant les termes et conditions à être convenus d'un commun accord entre les Parties, pour deux (2) périodes additionnelles de cinq (5) ans s'il en fait la demande par écrit au Propriétaire au moins six (6) mois avant la date de terminaison.

6. LOYER

Le droit d'accès consenti aux présentes est fait pour et en considération d'un montant annuel brut de **1 000 \$**, plus TPS et TVQ, pendant toute la durée du terme, payable le 1^{er} septembre de chaque année.

7. FORCE MAJEURE

Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable d'un défaut ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, causé par un cas fortuit ou une force majeure tel des grèves, des accidents, des conditions climatiques, des incendies, des actes et des omissions d'autres entrepreneurs, des calamités naturelles, des restrictions gouvernementales ou d'autres causes découlant de circonstances indépendantes de sa volonté.

8. ASSURANCE

8.1 TELUS prendra et maintiendra en vigueur pendant toute la durée des présentes une assurance générale de responsabilité civile d'une valeur d'au moins cinq millions de dollars (5 M\$) garantissant la responsabilité pour dommages matériels, moraux et corporels.

8.2 TELUS devra fournir au Propriétaire, sur demande, les certificats confirmant la couverture d'assurance.

8.3 TELUS ne doit pas introduire dans les lieux des matières ou de substances inflammables, explosives ou autres qui augmenteraient le risque d'incendie ou les primes d'assurance payées par le Propriétaire concernant l'immeuble.

9. CESSION ET TRANSFERT

La présente Convention ne peut être transférée ou cédée à aucune autre personne, physique ou morale, sans le consentement écrit du Propriétaire.

10. LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec. Dans le cas où un organisme de réglementation auquel une partie est soumise imposerait certaines conditions non prévues aux présentes, les Parties s'engagent à s'y conformer et la présente Convention sera amendée en conséquence.

11. TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE

Si, pendant la durée de la présente Convention, le Propriétaire devait procéder à des travaux de maintenance ou de corrections qui pourraient interférer avec les services offerts par TELUS à un ou l'autre des locataires de l'immeuble, le Propriétaire donnera un avis écrit d'au moins trente (30) jours à TELUS afin de permettre à celle-ci de coordonner ses activités. Le Propriétaire s'engage à prendre, à ses frais, les mesures nécessaires afin de minimiser les conséquences desdits travaux. Si la présence d'un employé, agent ou représentant de TELUS est requise lors d'un tel travail, TELUS sera responsable de ces frais.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

La Convention n'est pas et ne doit pas être considérée comme autre chose qu'une Convention d'accès pour les services de télécommunications de TELUS; les droits des Parties à la Convention sont ceux qui y sont énoncés. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Convention ne saura être interprétée comme constituant une société de personnes, une société en commandite, une entreprise de participation, une société ou une compagnie.

Les Parties conviennent que les annexes à la présente Convention en font partie intégrante.

Les modifications apportées à la présente Convention doivent être faites par écrit sur un document signé par chacune des Parties aux présentes.

12.4 La présente Convention est régie et interprétée selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.

La présente Convention lie les héritiers, les exécuteurs, les successeurs et ayants droits de chaque Partie.

12.6 Tout acte de publication de la présente Convention doit être approuvé de manière raisonnable par le Propriétaire.

Tout avis et documentation est réputé livré lorsque livré en mains propres, par service de messenger, par télécopieur ou par la poste avec demande d'accusé de réception à l'adresse indiquée ci-après :

Pour TELUS :

TELUS COMMUNICATIONS INC
C/O Richard Johnson
 Manager, Building Access
 90 Gough Road
 Markham, ON L3R 5V5
 Fax: 416 496.6767

Pour INRS:

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Direction de l'administration et des finances
490, rue de la Couronne
Québec, QC G1K 9A9
Tél. : 418.654.2526
Fax : 418.654.3857

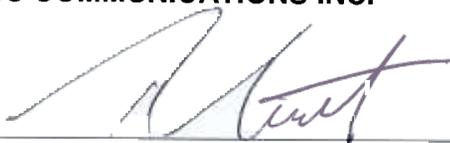
13. NUMÉROS DE TPS ET TVQ

Le numéro d'enregistrement de la TPS du Propriétaire est : **10816 1266 RT0001**
Le numéro d'enregistrement de la TVQ du Propriétaire est : **1006109507 TQ001**

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Convention aux endroits et aux dates mentionnées ci-après.

A CALGARY, le 20th octobre 2009,

TELUS COMMUNICATIONS INC.



Robert Beatty

A QUÉBEC, le 27 ^{novembre} octobre 2009,

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



Jean Lavoie



Yves Bégin